

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.963 du 9 mars 2004

A.148.439/XIII-3282

En cause : **l'Association sans but lucratif
EURO CENTRE LIEGE,**

En Neuvise 57 bte 13
4000 Liège,

contre :

- 1. la Ville de Liège,**
- 2. le Bourgmestre de la Ville de Liège,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques DE BOECK, avocat,
clos Chanmurly 1C 004
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mars 2004 par l'association sans but lucratif EURO CENTRE LIEGE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la Ville de Liège du 5 mars 2004 par lequel il est donné ordre à Monsieur MOMMAERTS "de prendre les mesures nécessaires pour que les Services de Police et de Sécurité et Salubrité Publiques de la Ville de Liège ainsi que l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs puissent pénétrer dans l'immeuble sis en Neuvise, 57, le 9 mars 2004 à 9 heures 30";

Vu l'ordonnance du 8 mars 2004, notifiée aux parties par télécopieur, convoquant celles-ci à comparaître le 8 mars 2004 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. Léon MOMMAERTS, administrateur délégué, comparaisant pour la requérante, et Me Jacques DE BOECK, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la nature de l'acte, que l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée se borne à déterminer un jour et une heure auxquels les services de police et de sécurité et salubrité publiques de la ville de Liège et de l'intercommunale d'incendie visiteront l'immeuble sis en Neuvise, 57, et porte que "en l'absence de toute personne pouvant permettre l'accès à l'immeuble, il sera fait appel, aux frais du propriétaire, à un serrurier qui assurera l'ouverture des portes"; qu'un tel acte est seulement préparatoire d'une éventuelle future décision, laquelle pourrait faire grief; qu'il s'ensuit que l'acte présentement critiqué n'est pas susceptible de recours au sens des articles 14 et 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte critiqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le neuf mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.